Edition de Paris

MERCREDI 5 AOUT 1840. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4650

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Duffours. — *Audience du 3 juillet.*

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — CONTESTATION ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE.

Le propriétaire d'une maison peut-il, en l'absence de convention expresse à cet égard, faire interdire à son locataire l'éclairage par le gaz; alors surtout que ce locataire tient un établissement public, un café ?

A une époque où l'éclairage au gaz se propage dans la plupart de nos villes, la question résolue par le Tribunal nous paraît digne d'être portée à la connaissance du public.

La ville de Montpellier jouit depuis près d'un an de l'éclairage par le gaz. Imitant, à cet égard, l'exemple de l'administration municipale qui l'a adopté pour l'éclairage de la ville, et l'empressement du plus grand nombre de propriétaires d'établissemens publics, le sieur Fabre, qui tient un des plus beaux cafés sur la place de la Comédie, n'a pas tardé à introduire chez lui un nouveau mode d'éclairage, et depuis plusieurs mois ses salons fraîchemens restaurés resplendissaient de l'éclatante lumière, lorsque, il y a peu de temps, une violente explosion est venue jeter l'épouvante parmi ses habitués et produire, entre autres dégâts, la chute d'une grande partie du plafond de la principale salle.

A la suite de cet accident, qui heureusement n'a blessé personne, le sieur Cassan, propriétaire de la maison, a assigné le sieur Fabre, son locataire, devant le Tribunal civil pour se voir faire défense de continuer d'éclairer au gaz l'appartement loué et obtenir contre lui des dommages-intérêts pour y avoir introduit déjà, sans son autorisation, ce mode d'éclairage.

Me Jamme, avocat, a été entendu dans l'intérêt du preneur; Me Laissac, dans celui du propriétaire.

Le Tribunal, après une visite des lieux par des hommes de l'art, a rendu le jugement suivant dans lequel se trouvent consignées tout à la fois la justification du droit d'éclairage en faveur du locataire et l'indication des moyens d'exécution à prendre par lui afin d'éviter les accidens nuisibles à la chose louée :

« Attendu que la police du sieur Fabre remonte au mois de mars 1839, et qu'à cette époque il était de notoriété publique que la ville de Montpellier avait traité avec une compagnie pour éclairer, par le moyen du gaz, les réverberes de la ville, et que déjà cette compagnie avait fait des travaux apparens pour exécuter son traité; que ce mode d'éclairage étant introduit dans la ville de Montpellier, et pouvant servir aussi bien à éclairer des établissemens publics ou privés que les rues de la ville, Cassan devait penser que Fabre, qui louait pour établir un café élégant, userait de ce nouveau mode d'éclairage; qu'en traitant en mars 1839, il aurait dû interdire à Fabre ce mode d'éclairage, si telle était sa volonté, et que, s'il ne l'a pas fait à cette époque, il est à présumer qu'il a donné son consentement à ce que son locataire éclairât son café par le gaz pendant la durée de son bail;

» Attendu que les cafés les plus importans de la ville ont adopté l'éclairage par le gaz; que le café Fabre ne pourrait adopter un autre mode d'éclairage sans voir diminuer le nombre de ses habitués, et qu'en agissant comme il l'a fait, Fabre a usé de la chose louée *en bon père de famille*, et conformément à la destination que les parties lui ont donnée (article 1728 du Code civil); que dès lors il y a lieu de déclarer qu'il a eu et aura le droit d'éclairer son café par le gaz;

» Attendu, quant aux travaux relatifs à cet éclairage, que les rainures faites aux façades extérieures et autres travaux extérieurs ne sont pas de nature à porter préjudice à la solidité de la maison; que le locataire n'a fait que ce que l'administration municipale a fait exécuter elle-même à un grand nombre de maisons pour l'établissement des conduits des reverbères;

» Attendu cependant que les tuyaux intérieurs se trouvant placés sous le pavé de l'entresol peuvent compromettre la sûreté du sieur Fabre lui-même et la solidité de la maison, et qu'il y a lieu d'ordonner que les tuyaux seront, autant que possible, placés à l'extérieur de la maison, et que ceux qui se trouvent à l'entresol, et notamment dans les pièces où sont les billards, seront supprimés et remplacés de manière à ce que le gaz soit conduit à l'intérieur par des tuyaux apparens, entourés d'air ambiant, et que des grilles soient placées au-dessus des endroits où il sera indispensable d'enfoncer les tuyaux dans le plancher pour conduire le gaz aux lustres;

» Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

dans la rue de la Vieille-Monnaie. La dame C..., tandis que sans doute son mari était allé faire sa digestion sous les frais ombrages de la place Royale, s'était, selon la coutume du quartier, mise à la fenêtre de son logement et avait engagé une conversation avec ses vis-à-vis; mais la bonne dame, tout en devisant, avait oublié que la clé était demeurée sur la porte d'entrée, donnant sur le pallier et à laquelle elle tournait le dos.

Un voleur au *bonjour*, qui cumule, à ce qu'il paraît, avec sa matinale industrie celle de voleur au *bonsoir*, s'était d'aventure mis en quête dans le quartier, et le hasard l'avait conduit dans la maison où demeure la dame C.... Trouvant la clé sur la porte, et ayant frappé sans recevoir de réponse de l'intérieur, il se hasarda à faire jouer sans bruit le penne de la serrure, et entra sans avoir été entendu. Les vêtemens que le sieur C... avait portés dans la journée, et qu'il avait quittés en rentrant, étaient placés sur un meuble peu éloigné de la porte; le voleur, entendant que la dame C.... continuait sa conversation et n'avait par conséquent pas remarqué sa venue, se saisit du tout, en fit un paquet, et gagnant lestement au pied, se prit à descendre l'escalier. Par malheur le vent, au moment où il venait de franchir la porte, en poussa violemment le battant; la dame C... se retourna au bruit, et aperce-

par arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier dernier, et l'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'assises du département de la Loire, cette Cour avait été saisie de l'accusation telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sans distinguer les circonstances aggravantes qui avaient été écartées par le jury du Rhône, et celles qui avaient été admises par lui;

» Attendu que les circonstances aggravantes sont inséparables du fatt dont elles modifient le caractère; d'où il suit que les juges du fait doivent l'être aussi desdites circonstances, et que ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée que de soumettre au jury de renvoi les circonstances déjà écartées par le premier jury, lorsque cette décision du premier jury a été annulée;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constans par le jury;

» La Cour rejette le pourvoi de Benoît-Verrières. »

Bulletin du 24 juillet.

La Cour a rejeté le pourvoi de Pierrette Bouchez, femme Guignoz, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 11 juin dernier, qui la condamne à huit ans de travaux forcés comme coupable d'avoir, étant sage-sage, à l'aide de médicamens, violences ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une fille enceinte.

Elle a cassé et annulé, 1° sur le pourvoi de Mathieu Eymard et la plaidoirie de Me Morin, pour fausse application de l'article 434 du Code pénal, un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui l'avait condamné à cinq ans de réclusion pour incendie; 2° sur le pourvoi du sieur Boullet et la plaidoirie de Me Legé, et pour violation de l'article 118 de la loi du 22 mars 1831, un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Bray-sur-Seine du 25 août 1839, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour manquement à une revue d'inspection d'armes.

3° Sur celui de Dominique Duvic, condamné à seize ans de travaux forcés par la Cour d'assises du département des Vosges, comme coupable de fabrication de fausse monnaie d'argent, et pour violation de l'article 368 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt que cette cour a rendu le 5 juin dernier, en ce que cet arrêt a omis de condamner solidairement aux frais les nommés Sauley et Gros-Georges co-accusés de Duvie; — 4° Sur le pourvoi du procureur du Roi de St-Brieuc et pour violation de l'article 408 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, condamnant Marie Savedan à un an de prison pour détournement d'effets d'habillement qui lui avaient été prêtés pour s'en vêtir.

Bulletin du 25 juillet.

La Cour a rejeté à cette audience, sur la plaidoirie de Me Piet, le pourvoi de M. le procureur du Roi de Saint-Mihiel, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville rendu en faveur des sieurs Vivaux frères, maîtres de forges, poursuivis pour avoir, sans autorisation, fait des changemens à une usine dont ils sont propriétaires.

Et sur le pourvoi de M. le procureur-général de Bourges, elle a cassé et annulé un arrêt de cette Cour, rendu en faveur du sieur Mellot, poursuivi pour transport de lettres en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 31 juillet.

La Cour a rejeté le pourvoi de la nommée Noëlise contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre, île de la Martinique, qui la condamne à cinq ans de réclusion pour coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Et celui de M. le procureur du Roi de Quimper contre un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville du 29 mai dernier, rendu en faveur du sieur Marx aîné, marchand déballeur, poursuivi pour avoir mis en vente, dans un magasin, des marchandises à prix fixe et à la criée, sans avoir préalablement étiquetté ces objets du prix que le marchand voulait en tirer, et sans les avoir exposés à la vue du public.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Darnaud. — *Audience du 27 juillet.*

ASSASSINAT DE M. BERGASSE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, nous avons rendu compte de l'horrible assassinat qui fut commis au mois de novembre dernier sur M. Jauze et son garde-forge. L'instruction relative à ce double assassinat, qui avait consterné toute la contrée, était à peine terminée, qu'un assassinat non moins effrayant vint de nouveau alarmer les habitans du comté de Foix. Cette fois la justice a été prompte et expéditive : cinq semaines jour pour jour se sont écoulées de la perpétration du crime à son jugement. La victime était l'un des hommes les plus recommandables et les plus consi-

dérés du pays, ce sont des constructions frêles et d'une architecture bigarrée empruntée à toutes les époques. Ce reproche peut être adressé à *l'Histoire des Prisons de la Seine*, et nous croyons que M. Maurice a visité les prisons de Paris un peu à l'aventure. Après une station au dépôt de la Préfecture, vestibule indispensable de toute les prisons de la Seine, il conduit son lecteur à Clichy, puis il traverse tout Paris pour aller à Ste-Pélagie, et de Ste-Pélagie à la Conciergerie, sans rattacher ces prisons les unes aux autres par d'autre lien apparent que celui de la fantaisie. Quoi qu'il en soit, il y a toujours plaisir et profit à accompagner M. Maurice dans ses excursions. Son livre est fort intéressant par les chiffres, souvent aussi par des traits d'un bon sens plein de franchise et de chaleur. Ainsi nous devons louer sans réserve la critique de M. Maurice sur le Dépôt de la Préfecture. Il est très vrai, comme il le dit, que la réforme des prisons a été prise à revers et au rebours, quand on a déversé la pitié la plus tendre sur l'échafaud et dans les bagnes, tandis que *le Dépôt* était mis en oubli à ce point d'incurie et d'insouciance que cette prison, qui suivant M. Dupin, *doit par son nom même rendre le détenu tel qu'il est entré*, la prison où *les inculpés doivent avoir le meilleur air, le meilleur pain, le meilleur gîte et le moins de gênes de toute espèce*, n'a ni cour, ni préau, ni infirmerie, ni cantine, ni salle de bains. Cependant on est

Nous rappelons les faits résultant de l'instruction :

Le 22 juin, vers sept heures du matin, Rousse, dit *Jeannetis*, se présenta chez M. Bergasse, domicilié dans la rue la plus fréquentée de Saurat, et demanda à le voir pour lui parler d'affaires. La domestique lui dit que son maître était sorti et qu'il ne tarderait pas à rentrer. Rousse s'éloigna pendant quelque temps; bientôt on le vit errer dans la rue aux abords de la maison de M. Bergasse, puis il alla se poser sur une poutre adossée à une maison d'où l'on pouvait apercevoir celle de M. Bergasse.

Après sa promenade du matin, M. Bergasse, selon son habitude de tous les jours de cette saison de l'année, s'assit devant sa porte avec un ami qui était sans cesse auprès de lui. Ils restèrent à causer dans la rue jusqu'à onze heures ou onze heures et demie environ.

Pendant ce long espace de temps, Rousse-Jeannetis était toujours couché ou assis sur la même poutre, regardant parfois vers le haut de la rue, du côté de la maison Bergasse. Son air sombre et pensif et le silence obstiné dans lequel il se maintint attirèrent l'attention de tous les voisins.

Vers onze heures du matin il quitte enfin cette place, sort du village et va s'asseoir sur un pont qu'il faut traverser pour aller à une métairie de M. Bergasse. Là encore on le voit triste et absorbé par ses réflexions. Peu d'instans après il rentre au village et va reprendre la place qu'il avait si longtemps occupée sur la poutre.

M. Bergasse n'était plus devant la porte de sa maison.

Entre midi et demi et une heure, Rousse disparaît. Peu de temps après, on frappe à cette port ; et le domestique introduit Jeannetis auprès de M. Bergasse, qui se trouvait dans son salon de compagnie. Après avoir causé près d'une demi-heure du procès qu'i s ont eu ensemble, après lui avoir donné les conseils les plus bienveillans, et cherché à le guérir de son esprit litigieux, M. Bergasse, fatigué des nombreux tours qu'il venait de faire dans son salon, s'étendit tout de son long sur son canapé.

A peine avait-il pris cette position, que Jeannetis le saisit tout à coup par derrière à l'épaule droite, et le frappa de violens coups de couteau dans la région du ventre. Quelques-uns l'atteignirent et le blessèrent mortellement. D'autres furent parés ou détournés par les mouvemens que fit M. Bergasse avec son avant-bras. Cette première agression fut prompte et furieuse. Déconcerté ou fatigué, l'assassin fit un temps d'arrêt, pendant lequel il tint son couteau levé sur sa victime..... Mais bientôt il reprit ses forces, et continua à la frapper avec une nouvelle fureur. Aux cris de M. Bergasse l'assassin s'arrêta et prit la fuite. Il fut aperçu à l'instant descendant avec précipitation les marches de l'escalier par la domestique de la maison, qui accourait à la voix de son maître; il fut enfin signalé par ce malheureux vieillard qui, ayant eu la force d'ouvrir la croisée de la rue, cria en le désignant : *à l'assassin ! à l'assassin ! qu'on arrête cet homme !...*

M. Bergasse était frappé de neuf coups de couteau pouvant entraîner la mort, et les autres avaient fait des blessures plus ou moins graves. On a compté jusqu'à soixante blessures.

Malgré les secours les plus habiles et les plus affectueux que sa famille, ses amis et les hommes de l'art s'empressèrent de lui prodiguer, M. Bergasse ne survécut que trois jours à ses blessures. On avait espéré lui sauver la vie; mais sa mort, survenue le 25 juin dans la matinée, jeta le deuil et la consternation chez tous les habitans de Saurat. M. Bergasse était comme le patriarche du pays : les jeunes gens aimaient à le consulter et à prendre conseil de sa vieille expérience.

La veille de sa mort M. Bergasse fils voulant donner quelque espoir à son père, lui dit : « Allons, mon père, vous allez bien, du courage et vous serez sauvé. J'espère bien, continua-t-il, que vous pourrez aller voir pendre ce misérable. — Ah ! mon fils, s'écria le vénérable vieillard, quelles imprécations fais-tu entendre ! Que Dieu te les pardonne ! je n'ai nul motif de vengeance. C'est un événement terrible qui m'a frappé, mais je n'en veux pas à cet homme, pas plus que je n'en voudrais à un rocher qui, se détachant de la montagne, m'aurait ainsi mutilé. — Mais mon père il mérite un juste châtiment pour un si grand crime. — Mon fils, je lui pardonne bien sincèrement; laissons à Dieu et aux hommes le soin de punir le coupable. » Ceux qui l'entendirent furent vivement touchés des généreux sentimens du vieillard qui, quelques instans avant d'expirer, laissa échapper encore quelques-unes de ces paroles de gaîté qu'il mêlait ordinairement à ses conversations.

« Jeannetis, dit l'acte d'accusation, a toujours été remarqué par son caractère sombre, querelleur, et surtout litigieux. Ne vivant que fort peu dans la société des hommes, Jeannetis se plaisait aux récits des massacres de septembre d'une vigueur de touche et d'une crudité de tons souvent excessives. Mais ce qui éclate dans ce livre, c'est une franchise pleine d'indépendance qui attaque et qui loue les hommes et les choses sans crainte, sans réserve, sans faiblesse. L'*Histoire des Prisons de la Seine* est un livre que tous ceux qui s'occupent de la réforme des prisons et qui veulent connaître la vérité sur les mystérieux événemens de septembre, consulteront toujours avec intérêt. J. A.

— L'importance politique que l'Egypte a acquise donne un grand intérêt à un ouvrage que viennent de publier les libraires Fortin, Masson et comp., et qui a pour titre : *l'Egypte*, par Clot-Bey. Ce livre est, en effet, l'Egypte même, car elle apparaît dans ses pages telle qu'elle fut et telle qu'elle est. Sa situation, sa configuration, ses limites géographique, ses productions, son histoire physique, naturelle, morale, sociale, politique, religieuses; ses coutumes, ses croyances, ses préjugés; la diversité des races qui l'habitent; les efforts de sa civilisation naissante, tous les traits de sa physionomie, enfin, viennent se refléter sous la plume du docteur Clot-Bey, comme dans un miroir. L'auteur est un Français qui, depuis dix-huit ans, a lié sa fortune à celle de Méhémet-Ali, et s'est fait Egyptien. Homme de lumières et de savoir, Clot-Bey a donné, sur la vieille terre des Pharaons, l'ouvrage le plus intéressant, le plus curieux qu'on puisse lire dans les circonstances où nous nous trouvons.

— AVIS. J'ai l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Brasserie lyonnaise que les intérêts du second semestre seront payés à bureau ouvert, à dater du 1er septembre prochain, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, au siége de la société. COMBALOT neveu, gérant.

D. On a remarqué, en effet, que vous aviez les traits altérés et que vous étiez fort mécontent. — R. Je n'étais pas content.

D. Le lendemain, 22 juin, à quelle heure vous êtes-vous présenté chez M. Bergasse?— R. Il était sept heures et demie du matin; je voulais le voir pour lui parler de mon affaire avec lui et l'autre acquéreur.

D. Ne l'ayant pas trouvé n'avez-vous pas été vous placer dans un lieu par où il devait passer en revenant d'une métairie où vous supposiez qu'il était? — R. Je n'allais pas pour l'attendre, j'allais sur le pont pour me promener.

D. On vous a remarqué fort longtemps assis sur une poutre, ayant l'air absorbé par une pensée et regardant constamment la maison de M. Bergasse ? — R. Je ne sais pas quel air j'avais, mais je sais que je voulais lui parler.

D. Eh bien ! puisque vous ne vouliez que lui parler, pourquoi ne vous êtes-vous pas approché de lui pendant qu'il était assis devant la porte avec un de ses amis ? c'était le moment. — R. Je voulais lui parler seul ; j'ai attendu qu'il fût rentré chez lui.

D. Il fallait que vous fussiez bien préoccupé de ce que vous alliez faire, car tout le monde qui vous a vu dans la rue de Saurat s'est aperçu de votre air plus sombre qu'à l'ordinaire et de l'agitation qui vous faisait errer dans la rue.

L'accusé garde le silence.

D. Nous arrivons donc à votre entrée chez M. Bergasse. Racontez-nous ce qui s'est passé dans ce moment. (Mouvement de curiosité.)

L'accusé : Moi, je ne sais rien... je ne l'ai pas vu...

D. Cependant c'est vous que l'on accuse d'avoir donné la mort à M. Bergasse. — R. Ce n'est pas moi.

D. Si ce n'est pas vous, vous pouvez du moins nous dire quelque chose sur sa mort, puisqu'il se trouve que M. Bergasse a été assassiné dans son salon le jour même et à l'heure que vous vous êtes présenté chez lui.

L'accusé, avec hésitation : Ah! oui, vous voulez parler du jeune homme que j'ai vu; je vais vous le dire. Quand la domestique m'eut ouvert la porte, j'entendis du bruit en haut chez Monsieur; la domestique se retira en me disant de monter, que Monsieur était chez lui. A l'instant j'ai vu paraître au bout de l'escalier un jeune homme qui descendit précipitamment et s'enfuit par la porte de derrière qui donne dans le jardin; moi je montai quelques marches de l'escalier, mais ayant entendu M. Bergasse se plaindre et crier « à l'assassin ! » je revins sur mes pas, craignant de me compromettre et d'être pris pour l'autre. Alors je sortis par la porte de devant. Je vis M. Bergasse à la croisée du salon, criant : « A l'assassin ! » Et montrant l'homme qui fuyait il disait : « Arrêtez-le ! arrêtez-le. » Alors moi je me mis à courir pour aller l'attraper.

D. Voilà votre version; mais la domestique dit que M. Bergasse était seul quand vous êtes venu le voir, et que lorsqu'elle est venue au secours de son maître vous avez pris la fuite.— R. La domestique a tort, elle se trompe. Je n'ai rien fait à M. Bergasse.

D. Pourquoi donc M. Bergasse vous aurait-il signalé à tout le monde comme son assassin. — C'est qu'il se sera trompé; comme il m'a vu courir le premier pour l'arrêter, il aura cru que c'était moi qui venais de faire le coup, parce que je courais.

D. Lorsque vous fûtes arrêté, on saisit sur vous un couteau dont la lame s'adapte aux blessures. Etait-ce le vôtre. — R. Oui, c'était celui dont je me sers habituellement.

D. Il paraît que vous craigniez qu'il n'y eût des taches, car vous vous êtes empressé de déclarer, avant qu'on vous accuse, que la lame était bien propre. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Ainsi vous niez avoir frappé M. Bergasse, et vous vous trouvez là au moment où on l'assassine. Vous voyez l'assassin, et vous ne pouvez le faire connaître. M. Bergasse et sa domestique disent que c'est vous, et vous prétendez avoir couru après l'assassin que personne n'a vu ni ne soupçonne dans le pays? — R. Je dis que ce n'est pas moi, je ne lui ai rien fait.

Après cet interrogatoire et une suspension d'audience, on entend les nombreux témoins dont nous ne reproduisons point les dépositions, mais elles s'accordent toutes sur les menaces antérieures que cet homme avait fait entendre les jours précédens contre M. Bergasse, sur ses préoccupations sombres et farouches de la matinée du 22 juin, et enfin sur son entrée dans la maison au moment de l'assassinat, et sur la désignation que faisait la victime en criant : *arrêtez-le ! arrêtez-le !* Jeannetis était le seul qui fuyait. Des témoins ont entendu ce dernier proférer encore des menaces contre M. Bergasse, qui s'était traîné à la croisée.

M. Plougoulm, procureur-général, a éloquemment soutenu l'accusation.

Me Joffrès, dont la tâche devenait plus difficile en présence d'un tel adversaire, a cédé à l'évidence des faits résultant de l'instruction et des débats de l'audience qui accusent si manifestement Rousse-Jeannetis d'être l'auteur de la mort violente de M. Bergasse. Mais l'avocat tout en faisant cette large part à l'accusation a, dans une chaleureuse plaidoirie, contesté la préméditation.

« Si Rousse eût prémédité le crime, dit Me Joffrès, si dans sa pensée il eût résolu de donner la mort à M. Bergasse, il eût exécuté cet horrible projet dès l'instant où il s'est trouvé seul avec lui. Il n'y aurait pas eu une conversation préliminaire qui a duré plus d'une demi-heure... Cet homme qu'on a signalé comme farouche, *sauvage même*, a-t-on dit, n'aurait pas attendu si longtemps à fondre sur sa victime pour la tuer... Il se fût précipité sur elle à la moindre parole désobligeante, et sur-le-champ il aurait plongé dans son sein le fer homicide dont sa main s'était armée. Cet homme farouche aurait-il pu être calme durant une demi-heure en présence de celui qu'il croyait être la cause de sa ruine ? Plus l'homme dénué d'instruction se rapproche de la brute, plus il est soumis à l'action de ses passions haineuses et vindicatives. Ce n'est ni en fréquentant nos bois, ni en gravissant nos montagnes, ni en luttant corps à corps avec les hôtes affamés de ces lieux sauvages que Rousse-Jeannetis a appris à calmer ses passions violentes, à modérer sa haine, ni a étouffer les désirs de vengeance qu'on lui suppose.

« Il faut le croire, MM. les jurés, s'écrie Me Joffrès, Rousse-Jeannetis, irrité par le désespoir, emporté par une horrible et subite pensée, aura frappé... Mais ce crime, quelque grave qu'il puisse être, il est instantané et non prémédité. »

Après une réplique de M. le procureur-général qui réfute ce qui vient d'être dit sur la circonstance aggravante, Me Joffrès fait de nouveaux efforts pour la faire écarter.

Le jury, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé coupable sur les deux questions qui lui sont posées.

La Cour condamne Rousse, dit *Jeannetis*, à la peine de mort et ordonne que l'arrêt sera exécuté sur la place publique de Tarascon, chef-lieu du canton.

Il est dix heures du soir et la foule s'écoule en silence. — Rousse-Jeannetis ne laisse échapper aucun murmure, il manifeste le désir de se pourvoir en cassation.

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le scrutin s'est ouvert à dix heures précises, sous la présidence de M. Lebobe et M. Devinck, secrétaire. Les scrutateurs étaient MM. Carrez, Roussel et Moreau.

Le premier scrutin était pour la nomination d'un juge pour deux ans, en remplacement de M. Lebobe, juge sortant.

Nombre de votans, 236; majorité absolue, 119.

M. Carrez a été élu juge par 222 voix; les autres suffrages ont été donnés à MM. Bourget, Devinck, Lebobe et autres.

Le deuxième scrutin était pour nommer un juge pour deux ans, en remplacement de M. Ledoux, juge sortant.

Nombre des votans, 296; majorité absolue, 149.

M. Bourget a été élu juge par 281 voix; les autres ont été données à MM. Taconet, Bertrand, etc.

Le troisième scrutin était pour nommer un juge pour deux ans, en remplacement de M. Gaillard, juge sortant.

Nombre des votans, 284; majorité absolue, 143.

M. Bertrand a été élu juge par 273 voix; les autres suffrages se sont portés sur MM. Devinck et Taconet.

Au quatrième scrutin, pour la nomination d'un juge en remplacement de M. Journet, le nombre des votans était de 195; majorité absolue : 98.

M. Devinck a été élu juge par 188 voix; les autres se sont portées sur divers.

Le cinquième scrutin s'est ouvert pour nommer un juge pour deux ans, en vertu de la loi du 3 mars 1840.

Nombre des votans, 143; majorité absolue, 72.

M. Taconet a été élu juge par 82 voix; M. Levaigneur en a obtenu 40, et M. Roussel 18. Les autres se sont portées sur MM. Gallois et Ouvré.

Le sixième scrutin ouvert était pour nommer un juge pour un an, en vertu de la loi du 3 mars 1840.

Nombre des votans, 108; majorité absolue, 55. M. Gallois a été élu juge par 89 voix. M. Levaigneur en a obtenu 16, et M. Ouvré 3.

Le septième scrutin s'est ouvert pour la nomination d'un juge pour un an, en remplacement de M. Sédillot, juge démissionnaire.

Nombre des votans, 75; majorité absolue, 38.

M. Levaigneur a été élu juge par 41 voix contre 34 données à M. Ouvré.

La séance est renvoyée à demain, dix heures, pour la continuation des opérations.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Rouen, 3 *août*. — Dans la nuit de jeudi à vendredi, un nouvel assassinat a été commis dans notre département. C'est le troisième depuis dix jours. Le sieur Leduc, marchand de toile à la Crique, était parti de Rouen, jeudi dernier, avec le nommé Souard, de Bosc-le-Hard. En route, ces deux individus s'étaient arrêtés et avaient bu ensemble. A onze heures, Souard quitta le sieur Leduc, qui dut poursuivre son chemin. Le lendemain matin, ce dernier a été trouvé étendu mort sur la route, près de Grigneuzeville. Il avait à la face neuf coups de couteau, et sur sa tête on remarquait les traces de trois coups de masse. MM. les procureur du Roi et juge d'instruction se sont aussitôt transportés sur les lieux pour informer sur ce crime.

Le *Phare de Dieppe* annonce que Souard a été arrêté.

— Aire, 1er *août*. — Un meurtre atroce a été commis lundi dernier à Boeseghem, commune située à environ une lieue de notre ville, sur la route d'Hazebrouck, et a été presque immédiatement suivi du suicide du meurtrier. Le nommé Georges Bernet, cultivateur en cette commune, vivant en concubinage avec sa servante, la nommée Euphrosine Bourlier, âgée de quarante-deux ans, a tiré sur celle-ci un coup de pistolet qui l'a étendue par terre, baignée dans son sang; puis s'armant d'un fusil chargé de chevrotines, Bernet s'est appuyé l'extrémité du canon contre le flanc gauche sous le cœur, et a fait jouer la détente à l'aide d'un de ses pieds : la mort a été instantanée. Le malheureux avait chargé ses armes la veille, et se serait ainsi, au moins dès-lors, préparé à l'exécution de son crime.

Les motifs qui l'y ont porté ne sont pas encore bien positivement connus : on prétend que sa victime était enceinte et que déjà un premier enfant avait vu le jour. Il paraît aussi que les facultés mentales de Bernet, qui a toujours mené une vie extraordinaire, commençaient à s'aliéner.

Descendu de parens protestans qui s'étaient fixés dans un pays où le catholicisme seul est connu, il embrassa cette dernière religion dans un âge déjà avancé. Sa conversion ne fut jamais, à ce qu'il paraît, bien sérieuse, puisque le baptême resta la seule pratique qu'il fit de sa nouvelle religion. Il n'entretenait de relations avec aucun des habitans de la commune; on ne le voyait ni à la messe ni à l'estaminet; chasseur passionné, il passait sa vie, seul, dans les champs et dans les bois, avec son fusil et son chien. Il était doué d'une force athlétique et d'un caractère vindicatif, deux qualités qui le faisaient assez généralement redouter de ses voisins, qui en passant devant sa demeure, et lorsqu'il s'y trouvait, n'entendaient guère que des bruits d'imprécations et de blasphèmes. Bernet jouissait d'une certaine aisance et possédait quelques propriétés. On assure que la servante vient de succomber aux suites de sa blessure.

Paris, 4 Aout.

—M. Dubeux, juge-suppléant à Montélimart, nommé juge suppléant à Chartres, en remplacement de M. Pasturin, précédemment nommé et qui ne s'est pas fait installer dans le délai légal, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— Il n'est pas d'occasions de mécomptes plus fréquens qu'en matière de commerce de tableaux, les vendeurs étant toujours prêts à affirmer que ce sont œuvres des premiers maîtres, les acheteurs toujours ravis de se procurer des originaux et des chefs-d'œuvre.

M. Desalat, qui se dit ancien officier de cavalerie, et qui, suivant M. Boubée de Brouquens, est marchand de tableaux, a vendu à ce dernier, *avec toute garantie du nom des peintres désignés*, trois tableaux, dits originaux, savoir : 1° un Rubens, représentant la Vierge, Joseph et un Enfant la veille de Noël; ce tableau sur bois, dit la notice, a été donné par Marie de Médicis à la duchesse de Montmorency ; 2° un Velasquez, représentant une jeune Princesse caressant un chien; 3° un Murillo, représentant des petites Filles mangeant des marrons et portant un panier de fruits. En échange, M. Desalat recevait de M. Boubée de Brouquens, qui, s'il n'est pas marchand, est au moins amateur richement nanti, 27,000 fr., composés de 10,000 fr. espèces; deux paysages de Salvator Rosa, estimés 10,000 fr.; deux de Vanostade pour 6,000 fr.; deux de Téniers pour 6,000 fr.; quatre autres évalués 4,000 fr.

M. Desalat prétend que ce marché n'eut lieu qu'après que M. de Brouquens, dans une visite qu'il fit à la galerie de M. Desalat, en compagnie de Mme la baronne de Bellecôte, eut examiné soigneusement et admiré les trois tableaux de Rubens, Velasquez et Murillo; que même M. de Bellecôte, agent de M. de Brouquens, les revit, et que M. de Brouquens prit alors le parti de terminer. Cependant ce dernier ne tarda pas à douter de l'authenticité du tableau attribué à Rubens. M. Desalat prétend que alors il offrit de reprendre le tableau, et qu'il rendit le billet de 10,000 francs, mais que M. de Brouquens voulut la résiliation du marché. De fait, celui-ci forma une saisie-revendication, et un procès fut porté au Tribunal de commerce. Ce Tribunal renvoya les parties devant un arbitre, M. Picot, membre de l'Institut, qui déclara, dans un rapport fait en l'absence de M. Desalat, lequel ne comparut pas, « qu'aucun des trois tableaux n'était l'ouvrage des maîtres auxquels M. Desalat les attribuait, que celui qu'il donnait à Rubens n'en était qu'une copie très imparfaite, et que les deux autres pouvaient être des originaux, mais d'artistes d'un très médiocre talent et par conséquent d'une valeur presque nulle. »

Le Tribunal de commerce a résilié la vente. M. Desalat a interjeté appel.

Me Landrin, son avocat, soutenait devant la 1re chambre de la Cour que la garantie énoncée dans le marché ne pouvait comprendre la certification absolue de l'origine des tableaux, mais l'opinion personnelle du vendeur ; et que M. de Brouquens avait d'ailleurs pu mieux qu'un autre juger son acquisition; qu'ainsi, après l'échange consommé, il ne pouvait plus y avoir matière à débat contre le vendeur, la seule garantie possible étant la garantie commune des vices cachés de la chose vendue.

L'avocat citait, à l'appui de ce système, un arrêt de la 1re chambre de la Cour, du 11 juin 1813, rendu en faveur de M. le comte de Perregaux.

Mais sur la plaidoirie de Me Caubert, pour M. Boubée de Brouquens, la Cour, considérant que M. Desalat avait garanti les noms des peintres dont il vendait les tableaux, a confirmé le jugement.

C'est un bon avis pour les acquéreurs de stipuler toujours semblables garanties, et il paraît qu'aujourd'hui l'habitude en est prise dans ce genre de commerce.

— *Le National* publie aujourd'hui une lettre que lui adresse M. le comte Charles de Bourmont et dans laquelle celui-ci annonce qu'il a reçu de son père les pouvoirs nécessaires pour poursuivre le gérant du *National* au sujet des articles publiés par ce journal sur la conduite du général de Bourmont en 1815.

— Les sieurs Haville, Renault, Jouen, Faure et Provost frères, droguistes en gros, étaient traduits devant la police correctionnelle, comme prévenus d'infraction aux lois et réglemens sur la pharmacie, pour avoir conservé chez eux, autrement que sous clé, des substances pouvant être nuisibles à la santé publique, telles que de l'arsenic, du sublimé corrosif et autres de même nature.

Les inspecteurs qui ont constaté la contravention ont déclaré, dans leur impartialité, que les magasins des délinquans étaient tenus avec le plus grand soin, et qu'ils n'avaient que des éloges à leur accorder sur ce point.

Les prévenus ont dit pour leur défense qu'étant droguistes en gros, et ne vendant jamais au détait, ils n'avaient pas cru qu'il fût obligatoire pour eux de mettre sous clé les substances en question.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu, en droit, que l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI contient deux parties distinctes, la première relative à la tenue sous clé, par les pharmaciens et autres, des substances vénéneuses; la seconde concernant la vente de ces substances à des personnes connues et domiciliées ;

» Attendu que la fin de l'article énonce comme sanction pénale une amende de trois mille francs contre les vendeurs contrevenans ;

» Attendu que ces mots : *les vendeurs contrevenans* semblent bien limiter cette amende au cas de vente, et qu'on ne saurait, par interprétation, étendre ladite amende au premier cas de la disposition, les pénalités ne pouvant être suppléées par le juge ;

» Attendu, en fait, que les procès-verbaux relevés contre les sieurs Haville, Renault, Jouen, Faure et Provost frères l'ont été seulement pour avoir négligé de tenir sous clé les substances vénéneuses qui y sont énoncées;

» Qu'ainsi, d'après l'article 34 précité, ce fait est dépourvu de sanction pénale ;

» Renvoie les sus-nommés des fins des poursuites sans dépens. »

— Etienne Robert, pauvre diable à l'apparence débile, à la figure hâve, aux yeux ternes et creux, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Il ne cherche pas à nier le délit qui lui est reproché, et il s'excuse sur la fatalité qui le poursuit depuis sa naissance. « Comment voulez-vous, dit ce malheureux, que je ne sois pas un vagabond? comment voulez-vous que j'aie un asile, un abri pour mes membres fatigués? j'étais vagabond avant de naître.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites? répondez plus sensément.

Le prévenu : Je vous dis la vérité. Je suis né sur la grande route, entre Angoulême et Périgueux. Ma mère m'a laissé là, dans un fossé. J'ai été recueilli par je ne sais qui, on m'a mis à l'hospice, et quand j'ai été grand et que j'ai eu un état, on m'a renvoyé en me souhaitant bonne chance. Voilà mon histoire.

M. le président : Puisque vous avez un état, pourquoi ne travaillez-vous pas?

Le prévenu : Le travail ne donne pas toujours, et quand il va je ne peux pas en faire beaucoup. Je n'ai pas pour deux liards de force. Je passe la moitié de ma vie a être malade à l'hôpital; avec ça on ne gagne pas de quoi acheter un hôtel. Tel que vous me voyez, j'en sors de l'hôpital; j'ai plutôt l'air d'y aller, n'est-ce pas? Mais que voulez-vous? ils ont prétendu que je me portais bien. Alors, n'ayant pas trouvé de besogne, et n'ayant pas le sou, j'ai couché à Montmartre, près d'un four à plâtre, où l'on m'a arrêté.

M. le président : Que feriez-vous si le Tribunal vous mettait en liberté?

Le prévenu : Je ferais ce que j'ai fait toute ma vie... je travaillerais quelquefois, je serais souvent malade et presque toujours vagabond.

M. le président : Ce que vous dites là n'annonce pas des intentions louables... vous prenez bien lestement un mauvais parti.

Le prévenu : Quand je me rebifferais, ça n'y ferait rien... Je vous dis que c'est la fatalité... le malheur de ma naissance me poursuit... je suis né sur la grande route, et je mourrai sur la grande route. On ne peut pas éviter sa destinée... Mais soyez tranquille, je resterai honnête homme... je ne déroberai jamais qu'une part au soleil et un lit en plein air.

Le Tribunal condamne le vagabond fataliste à deux mois d'em-

prisonnement, sans surveillance, vu les circonstances atténuantes.

— Dihard, brave ouvrier teinturier, a eu des raisons avec Mme Dihard, et celle-ci vient à la 6e chambre demander protection contre l'homme dénaturé qu'elle ne balance pas à nommer son tyran.

Le prévenu : D'abord, n'écoutez pas madame. Je ne dirai rien sur elle, si ce n'est que c'est tout agiotage avec un tas de pas grand'chose qui l'excitent à méconnaître son époux.

M. le président : Non content de maltraiter votre femme, vous l'avez menacée de deux pistolets pour la forcer à vous donner de l'argent?

Le prévenu : C'est faux; il est vrai seulement qu'étant de garde j'ai été chez elle avec des pistolets, et que je lui ai dit : « Si tu ne me donnes pas 100 francs, c'est ton dernier jour. »

M. le président : C'est justement là ce que la prévention vous reproche.

Le prévenu : C'est ma femme qui a fait faire un jugement à son idée qui lui a donné prise de corps sur mes meubles, qu'elle m'a laissé nu comme un saint Jean, n'ayant plus que mon uniforme de caporal de chasseurs, avec lequel je ne puis vaquer à mes ouvrages.

La plaignante : Il a tout mangé, le coupable ; il a mangé ses redingotes, bu sa montre et joué ses bottes. Il m'aurait bien laissée sur le pavé si je n'y avais mis ordre.

Le prévenu : Allez, Madame Dihard, pour vos biens je m'en lave les mains. (Ici le prévenu exhibe deux énormes mains à l'indigo dont la couleur bleu de roi contraste singulièrement avec l'énoncé de sa métaphore.) Vous pouvez les garder vos biens j'en fais peu de cas.

Les témoins entendus rendent compte de plusieurs scènes conjugales assez vives dans lesquelles les torts imputés au prévenu viennent ajouter à la gravité du fait principal de menaces sous condition qui lui est imputé.

Le Tribunal le condamne à quinze jours d'emprisonnement.

Le prévenu : Quinze jours soit; mais au moins pour la peine donnez-moi donc un avis. Est-ce que je ne pourrais pas forcer mon épouse à m'alimenter?

M. le président : Le Tribunal ne donne pas de consultation, pourvoyez-vous devant la justice civile.

— Le bois de Romainville, si cher aux promeneurs parisiens, grâce à ses frais ombrages et à ses lilas printaniers, vient d'être le théâtre d'un triste événement : une dame, propriétaire d'une des maisons qui avoisinent la propriété de M. le duc Marmier, connue sous le nom de château de Choiseul, faisait creuser un puits dans la partie la plus reculée de son jardin, lorsque, les fêtes de juillet survenant au commencement de la semaine dernière, les ouvriers se virent forcés d'interrompre leurs travaux. Les moëllons que l'on devait apporter pour terminer le puits où l'eau arrivait et dont le fond était déjà revêtu de sa maçonnerie, avaient manqué par suite de l'impossibilité où avaient été les charretiers de traverser les points de Paris où la circulation se trouvait interrompue, notamment les abords du faubourg du Temple et du canal. Les fêtes terminées, les ouvriers s'étaient remis à l'œuvre, sans prendre la précaution d'étayer les parois du puits, creusé dans le sable, et sans réfléchir que, durant les trois jours où les travaux avaient été suspendus, l'eau qui avait continué à sourdre avait dû miner le lit de sable, maintenu seulement par leur première et frêle assise de moëllons. Avant-hier, entre midi et une heure, deux ouvriers étaient dans le puits, travaillant à une profondeur de vingt-cinq pieds environ, et aidés par le jeune fils de l'un d'eux qui de la surface du sol faisait descendre dans un panier la pierre et le plâtre qu'ils employaient. Tout à coup, un sourd craquement se fait entendre ; le jeune homme placé en dehors du puits s'écrie : *Mon père, vous êtes perdu !* Et en un instant le puits est comblé par un éboulement général.

L'un des ouvriers, cependant, celui que son fils avait averti, s'était élancé après la corde de descente, et avec quelques efforts il fut possible de le dégager. En même temps on travaillait à la délivrance du malheureux qui se trouvait enseveli sous une masse de sable de vingt et quelques pieds de profondeur. Tous les habitans du voisinage étaient accourus, et cependant il s'écoula plus d'une heure avant que l'on parvint jusqu'à l'ouvrier; aussi quand on le retira de cette espèce de tombe mouvante, ne donnait-il plus aucun signe de vie. Il ne se trouvait d'ailleurs à portée aucun homme de l'art pour le secourir, et nul appareil propre à combattre l'asphyxie n'existait dans la commune ni aux environs. Une saignée pratiquée tardivement n'amena aucun résultat, et il fallut renoncer à toute espérance.

La victime de ce funeste accident, le nommé Maurice, demeurant rue Laborde, 8, au faubourg du Roule, était un ouvrier laborieux, honnête, économe; et sa mort est d'autant plus regrettable qu'il laisse dans le dénuement une jeune femme qui venait de sortir d'une longue maladie dont les frais avaient totalement absorbé le petit pécule que le pauvre ménage avait laborieusement amassé.

—Il est encore dans notre capitale régénérée et à demi rebâtie certains quartiers où se sont traditionnellement conservé les us et coutumes du vieux Paris. Là, on a encore horreur de la vaccine, les sangsues causent une véritable terreur, on nie le gaz, et le briquet phosphorique semble incendiaire, les enfans lisent la civilité dans un exemplaire strasbourgeois en lettres gothiques ; les mamans écrivent la dépense en sous et deniers, élèvent des capucines et des pois de senteur sur leurs fenêtres, et, grâce au peu de largeur des rues, causent le soir d'une maison à l'autre, et transforment la voie publique aérienne en parloir. Ce dernier plaisir, innocent sans doute, presque patriarcal, n'est pas toutefois sans inconvénient, ainsi que le prouve un fait qui se passait hier soir dans la rue de la Vieille-Monnaie. La dame C..., tandis que sans doute son mari était allé faire sa digestion sous les frais ombrages de la place Royale, s'était, selon la coutume du quartier, mise à la fenêtre de son logement et avait engagé une conversation avec ses vis-à-vis ; mais la bonne dame, tout en devisant, avait oublié que la clé était demeurée sur la porte d'entrée, donnant sur le pallier et à laquelle elle tournait le dos.

Un voleur au *bonjour*, qui cumule, à ce qu'il paraît, avec sa matinale industrie celle de voleur au *bonsoir*, s'était d'aventure mis en quête dans le quartier, et le hasard l'avait conduit dans la maison où demeure la dame C.... Trouvant la clé sur la porte, et ayant frappé sans recevoir de réponse de l'intérieur, il se hasarda à faire jouer sans bruit le penne de la serrure, et entra sans avoir été entendu. Les vêtemens que le sieur C... avait portés dans la journée, et qu'il avait quittés en rentrant, étaient placés sur un meuble peu éloigné de la porte ; le voleur, entendant que la dame C.... continuait sa conversation et n'avait par conséquent pas remarqué sa venue, se saisit du tout, en fit un paquet, et gagnant lestement au pied, se prit à descendre l'escalier. Par malheur le vent, au moment où il venait de franchir la porte, en poussa violemment le battant ; la dame C... se retourna au bruit, et apercevant alors comme une ombre qui fuyait, se précipita à la poursuite du voleur.

Arrêté dans l'escalier même, et encore porteur du paquet de vêtemens qu'il venait de dérober, le visiteur a été mis entre les mains du commissaire du quartier.

— M. Marec, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, sous-directeur du personnel au ministère de la marine, vient de faire paraître un ouvrage intitulé : *Dissertations sur un projet de Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande.*

Le but de cet ouvrage est de préparer les esprits à la discussion des points de controverse très ardus que soulève la matière exceptionnelle de la loi projetée, et de faciliter ainsi les débats législatifs qui s'engageront plus tard sur ce grave sujet.

A cet effet, l'auteur, dont l'ouvrage ne se vend point, a donné à sa dissertation toute la publicité qu'elle comportait, en la faisant distribuer aux deux Chambres législatives, au Conseil-d'Etat, aux Tribunaux et chambres de commerce, aux compagnies d'assurances maritimes, aux capitaines de navires, aux administrateurs et officiers du département de la marine, aux journaux de nos principales places maritimes, etc.

Nous reviendrons sur cette publication.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE POLITIQUE ET ANECDOTIQUE DES PRISONS DE LA SEINE, par *M. B. Maurice.* — 1 volume in-8°, chez *Guillaumin*, 9, rue St-Marc.

Les prisons, ces tristes monumens de la civilisation, ont leur histoire aussi bien que les châteaux et les palais; histoire mystérieuse et sombre, pleine de difficultés et de périls. Dans l'histoire proprement dite, les sources des faits sont toujours vives et abondantes, les grands événemens extérieurs dominent et expliquent les événemens secondaires qui en dépendent, et le souvenir des actions d'un peuple se perpétue par les monumens, par la tradition, par l'écriture. Les prisons n'offrent pas ces matériaux à qui veut construire leur histoire. Il faut cependant arracher leur secret à ces murailles derrière lesquelles les bruits du dehors viennent mourir; il faut interroger ces pierres muettes, sonder leur profondeur, et, comme l'auteur de *Notre-Dame*, deviner et comprendre quelquefois toute la vie d'un homme d'après un seul mot gravé sur le mur; il faut se contenter des révélations des registres d'écrou, laconiques annales des prisons; il faut émouvoir enfin des gardiens impassibles pour en obtenir de stériles renseignemens. Certes, cette tâche est rude; elle demande des investigations patientes et une active sagacité.

Les prisons de Paris occupent une large place dans l'histoire générale des prisons. Si les pages les plus douloureuses de cette histoire ont été écrites sous les plombs brûlans de Venise et sur les pontons fangeux de l'Angleterre, les prisons de Paris ont aussi d'effrayantes tortures à raconter, et sans parler de la Bastille et du Temple, ces deux prisons d'état qui dressaient leurs tours menaçantes au milieu de la Cité, et qui ont si bien servi, l'une, les vengeances royales, l'autre, les vengeances populaires, les prisons actuelles de Paris ont aussi leur passé, et les murs de la Conciergerie, de la Force et de l'Abbaye gardent encore les traces du sanglant passage de la terreur.

M. B. Maurice a entrepris d'écrire cette histoire. Dans le volume qu'il vient de faire paraître, il nous conduit avec lui au dépôt de la préfecture de police, à Clichy, à Ste-Pélagie, à la Conciergerie, au Temple, à Vincennes, puis, entraîné par les souvenirs révolutionnaires qui frappent à chaque instant la pensée et se placent sous ses pas, il se livre à une appréciation nouvelle des événemens de septembre. M. Maurice nous promet de nous faire visiter plus tard la Force, la Roquette, St-Lazare, les Jeunes Détenus, les Madelonettes, Saint-Denis, Villers-Coteret, et de compléter ainsi son travail sur les prisons.

Dans une époque *réformiste*, alors que le problème de la réforme des prisons est à l'ordre du jour, il y a lieu de s'étonner sans doute que l'auteur d'un livre sur les prisons de la Seine n'ait voulu prendre parti pour aucun des systèmes pénitentiaires qui se disputent la prééminence. M. Maurice n'est pas un champion de Philadelphie, il ne s'est pas enrôlé sous le drapeau d'Auburn, il n'est pas non plus un prédicant de Genève. Dans la lutte où se trouvent engagés les corps scientifiques, et, en particulier, l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, M. Maurice occupe un poste d'observation et de prudente neutralité. Il se contente, comme il le dit lui-même, de décrire ce qui est sans essayer de dire ce qui devrait être, et, comme un historien moderne, il aurait pu prendre à son tour l'épigraphe : *scribitur ad narrandum non ad probandum.* Ce n'est pas que cette impartialité voisine de l'indifférence en matière de réforme n'ait son côté utile et attrayant. Dieu merci, les livres systématiques ne nous ont pas fait défaut dans ces derniers temps, et il ne nous déplait pas de rencontrer un ouvrage sur les prisons dont l'auteur n'a pas encore arboré une cocarde réformiste. Nous ne nous plaignons donc pas de la répugnance de M. Maurice pour les idées systématiques. Nous comprenons qu'avec une raison aussi indépendante que la sienne il n'ait pas voulu, en écrivant sur les prisons, enfermer son intelligence dans un cercle qui lui a paru trop restreint. Mais tout en se dégageant des liens d'un système exclusif, l'auteur d'une histoire des prisons de la Seine n'était pas dispensé pour cela de suivre un plan bien ordonné dans son ensemble et dans ses détails, et de rallier les différentes parties de son œuvre sous la direction d'idées régulatrices.

Les œuvres de nos jours manquent trop souvent de cohésion et d'harmonie, ce sont des constructions frêles et d'une architecture bigarrée empruntée à toutes les époques. Ce reproche peut être adressé à *l'Histoire des Prisons de la Seine*, et nous croyons que M. Maurice a visité les prisons de Paris un peu à l'aventure. Après une station au dépôt de la Préfecture, vestibule indispensable de toute les prisons de la Seine, il conduit son lecteur à Clichy, puis il traverse tout Paris pour aller à Ste-Pélagie, et de Ste-Pélagie à la Conciergerie, sans rattacher ces prisons les unes aux autres par d'autre lien apparent que celui de la fantaisie. Quoi qu'il en soit, il y a toujours plaisir et profit à accompagner M. Maurice dans ses excursions. Son livre est fort intéressant par les chiffres, souvent aussi par des traits d'un bon sens plein de franchise et de chaleur. Ainsi nous devons louer sans réserve la critique de M. Maurice sur le Dépôt de la Préfecture. Il est très vrai, comme il le dit, que la réforme des prisons a été prise à revers et au rebours, quand on a déversé la pitié la plus tendre sur l'échafaud et dans les bagnes, tandis que *le Dépôt* était mis en oubli à ce point d'incurie et d'insouciance que cette prison, qui suivant M. Dupin, *doit par son nom même rendre le détenu tel qu'il est entré*, la prison où *les inculpés doivent avoir le meilleur air, le meilleur pain, le meilleur gîte et le moins de gênes de toute espèce*, n'a ni cour, ni préau, ni infirmerie, ni cantine, ni salle de bains. Cependant on est revenu enfin à de plus saines idées de réforme. On sait qu'un projet de loi soumis aux Chambres dans la dernière session était destiné à augmenter le nombre des juges d'instruction, pour abréger par là la durée effrayante de la détention préventive et rendre son efficacité à la disposition trop souvent illusoire qui veut que les prévenus soient interrogés dans les vingt-quatre heures au plus tard. Pourquoi faut-il qu'une velléité d'opposition parlementaire de la Chambre des pairs et une tentative inopportune de réaction aristocratique aient encore ajourné l'adoption d'un projet si impatiemment attendu, et n'aient permis au bon vouloir du gouvernement que d'employer des mesures provisoires au lieu d'une réforme définitive. Hâtons-nous d'annoncer en même temps que le Dépôt sera nécessairement compris dans le plan magnifique des agrandissemens du Palais, et de tout le vaste espace destiné aux magistrats et aux justiciables il y en aura bien un peu sans doute pour les prisonniers.

Clichy a fourni à l'auteur de l'*Histoire des prisons de la Seine* un chapitre d'un intérêt tour à tour sérieux et plaisant. A côté de réflexions judicieuses sur la contrainte par corps, M. Maurice a semé à profusion les anecdotes. C'est à bon droit que M. Maurice a appelé son livre une *Histoire anecdotique*. Il excelle à conter des anecdotes. Il en a mis partout. Au milieu des plus lugubres scènes de son histoire, l'anecdote rieuse apparaît au moment où on l'attend le moins. Aussi, que M. Maurice ne soit pas trop surpris s'il vient à être réveillé entre onze heures et minuit par des voix qui lui diront sous sa fenêtre, comme à feu Galland, des *Mille et une Nuits* : Contez-nous donc, M. Maurice, quelqu'une de ces anecdotes que vous contez si bien. » Mais, à Clichy, il faut en convenir, l'anecdote est la maîtresse du logis, et nous ne devons pas nous étonner si elle a fait amplement à M. Maurice les honneurs de son domaine, en lui présentant tour à tour ses hôtes les plus illustres : James Swan, américain, trois ou quatre fois millionnaire, qui avait monté sa maison de prisonnier sur un pied de prince. Il avait loué en face de sa prison un appartement complet avec écurie et remises pour y loger ses maîtresses, ses cuisiniers, sa voiture, ses chevaux et ses amis, chargés d'aller pour lui se promener au bois, visiter la ville, courir les bals et assister à toutes les premières représentations. On connaît l'incontestable et opiniâtre originalité de M. Ouvrard, le célèbre munitionnaire, qui, détenu pour 5 millions et pour cinq années, se vantait à M. de Villèle de gagner sans rien faire 1 million par année. La prison pour dettes, à Clichy et à Sainte-Pélagie, a eu successivement les visites plus ou moins prolongées d'un ministre, de deux pairs de la restauration, de trois généraux de division et de presque tous les fils des illustrations de l'empire. M. Maurice, après avoir passé en revue tout le personnel de Clichy et le contingent que toutes les professions y envoient, énumère avec complaisance les avantages et le confort dont on jouit dans cette *prison-modèle*, comme il l'appelle, où l'on trouve société excellente, promenade admirable, jeux de toute espèce, cabinet de lecture, restaurant, café, etc., ce qui n'empêche pas la contrainte par corps d'être une mesure trop souvent inique et inutile que la loi de 1832 a beaucoup adoucie sans doute, mais qui tend à devenir plus rare de jour en jour, sinon à disparaître tout à fait.

L'Histoire des prisons de M. Maurice devient à la Conciergerie une véritable histoire politique. Sous ces voûtes imposantes, au-dessus desquelles a siégé si longtemps le Tribunal révolutionnaire, le style de M. Maurice prend plus d'ampleur et d'élévation. Rien ne l'arrête dans ses recherches et dans ses calculs sur le nombre des victimes du redoutable Tribunal. Il ne craint pas, comme il le dit avec une effrayante énergie, de *jauger* le sang répandu, de diviser et de classer les têtes suivant le rang, l'âge, les professions, le lieu de naissance. Puis, il s'arrête au milieu de la statistique pour nous raconter, contrairement à l'assertion de Laharpe, l'histoire de *la Chanson sous la terreur*, et il prend soin de nous transcrire un cynique journal du temps que les collectionneurs appellent sans périphrase le *Journal des Guillotinés*.

Les événemens de septembre ont surtout préoccupé M. Maurice ; il en a donné une narration complète et nouvelle. Non point que son récit nous apprenne quels ont été les véritables auteurs de ces trop sanglantes journées qu'il s'efforce d'attribuer uniquement à l'effervescence d'un peuple soulevé au bruit du canon d'alarme pour la défense de sa frontière envahie. Mais il est consolant d'apprendre, à l'aide des investigations scrupuleuses de l'auteur, que le chiffre des morts a été étrangement exagéré, et qu'à Bicêtre notamment où, suivant M. Thiers et presque tous les historiens de la révolution, les victimes avaient succombé au nombre de plusieurs mille, la vérité est qu'il y en a eu cent soixante-trois. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, il y a peu de temps, la visite de M. Maurice à Bicêtre, et sa conversation si vraie avec le père Richard, ce bon vieillard miraculeusement échappé au massacre. Nos lecteurs ont apprécié, comme il devait l'être, ce récit écrit avec autant de naturel que de simplicité.

Nous n'essaierons pas de dire ce que l'*Histoire des Prisons de la Seine* contient d'écrous curieux. M. Maurice pardonne plus volontiers à la révolution le sang qu'elle a versé que le ridicule dont ses pages les plus sublimes sont quelquefois couvertes. En parlant des journées de septembre, il présente hardiment en leur faveur toutes les *circonstances atténuantes*, et, d'un autre côté, il ne se lasse pas de poursuivre de ses sarcasmes le style grotesque des greffiers de la terrreur. Ce qui doit faire le succès du livre de M. Maurice, c'est le singulier mélange des deux parties de son histoire, qu'il a nommée justement et tout à la fois *anecdotique et politique*. La partie anecdotique, qui se glisse partout, comme nous l'avons dit, décèle une verve de fine causticité et d'un entrain railleur, tandis que, en regard ou tout auprès, et comme contraste, M. Maurice, en tant qu'historien politique, est dans ses tableaux des massacres de septembre d'une vigueur de touche et d'une crudité de tons souvent excessives. Mais ce qui éclate dans ce livre, c'est une franchise pleine d'indépendance qui attaque et qui loue les hommes et les choses sans crainte, sans réserve, sans faiblesse. L'*Histoire des Prisons de la Seine* est un livre que tous ceux qui s'occupent de la réforme des prisons et qui veulent connaître la vérité sur les mystérieux événemens de septembre, consulteront toujours avec intérêt.

J. A.

— L'importance politique que l'Egypte a acquise donne un grand intérêt à un ouvrage que viennent de publier les libraires Fortin, Masson et comp., et qui a pour titre : *l'Egypte*, par Clot-Bey. Ce livre est, en effet, l'Egypte même, car elle apparaît dans ses pages telle qu'elle fut et telle qu'elle est. Sa situation, sa configuration, ses limites géographique, ses productions, son histoire physique, naturelle, morale, sociale, politique, religieuses ; ses coutumes, ses croyances, ses préjugés ; la diversité des races qui l'habitent ; les efforts de sa civilisation naissante, tous les traits de sa physionomie, enfin, viennent se refléter sous la plume du docteur Clot-Bey, comme dans un miroir. L'auteur est un Français qui, depuis dix-huit ans, a lié sa fortune à celle de Méhémet-Ali, et s'est fait Egyptien. Homme de lumières et de savoir, Clot-Bey a donné, sur la vieille terre des Pharaons, l'ouvrage le plus intéressant, le plus curieux qu'on puisse lire dans les circonstances où nous nous trouvons.

— AVIS. J'ai l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Brasserie lyonnaise que les intérêts du second semestre seront payés à bureau ouvert, à dater du 1er septembre prochain, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, au siége de la société.

COMBALOT neveu, gérant.

Librairie de **FORTIN, MASSON** *et Cie, successeurs de* **CROCHARD** *et Cie, place de l'Ecole-de-Médecine, 1.*

APERÇU GÉNÉRAL SUR L'ÉGYPTE

Prix : 16 francs. **PAR A.-B. CLOT-BEY.** Par la poste, 17 fr.

2 beaux volumes in-8, sur papier vélin glacé, ornés d'un PORTRAIT de MEHEMET-ALI, et de 7 CARTES et PLANS coloriés.

DE LA PESTE OBSERVÉE EN ÉGYPTE

Recherches et Considérations sur cette Maladie,

PAR A.-B. CLOT-BEY.

Un beau volume in-8, papier vélin glacé, avec 2 PLANCHES coloriées. Prix : 7 francs.

GRANDE FABRIQUE DE PLATINE

de CHAPUIS et MORIN, 31, rue Richelieu, *ci-devant rue Coquillière.*

Appareils de toutes grandeurs, pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des métaux précieux ; Bouloirs, Creusets, Capsules et tous instrumens d'arts et de chimie ; Lingots, Fils, Plaques, Platine battu, Platine à différens états, etc., etc.

AUX PÈRES DE FAMILLE.

DES ASSURANCES ET ASSOCIATIONS SUR LA VIE

ET EXAMENS DES SYSTÈMES ADOPTÉS PAR DIVERS ÉTABLISSEMENS,

NOTAMMENT DE LA **BANQUE PHILANTROPIQUE.**

Une brochure in-8. Prix : 1 fr.

A L'OFFICE DE PUBLICITÉ, boulevard Montmartre, 9, et chez DELLOYE, libraire, place de la Bourse.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ,
A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 62.

Produit : 1,800 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° De deux MAISONS réunies, sises à Paris, rue de Fleurus, 13 et 15.

Produit : 4,855 fr

Mise à prix : 30,000 fr.

3° Et d'un TERRAIN, sis à Paris, rue et boulevard Contrescarpe et rue de la Planchette.

Produit : 867 fr 20 c.

Mise à prix : 15,000 fr.

En trois lots qui ne pourront être réunis.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° Et à Me Gaullier, avoué, demeurant à Paris, rue Christine, 9.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1° D'une MAISON non encore terminée, sise à Paris, à l'angle de la rue Neuve-St Merry, 19, et de la rue du Renard, n. 11.

Mise à prix : 90,000 fr.

2° D'une autre MAISON en construction, sise à Paris, rue du Renard, 9.

Mise à prix : 65,000 fr.

3° Et d'une autre MAISON, également en construction, sise à Paris, rue du Renard 7

Mise à prix : 68,000 fr.

En trois lots.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° A Me Fouret, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Adjudication préparatoire le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1° D'une MAISON de construction toute récente, sise à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 4, à l'angle de la rue Neuve dudit Cloître.

Mise à prix : 150,000 fr.

2° D'une autre MAISON, également de construction récente, contiguë à gauche à la précédente, sur la rue Neuve-du-Cloître-St-Merry.

Mise à prix : 134,000 fr

En deux lots.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° A Me Randouin, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 23, à l'angle de la rue St-Antoine.

Produit, 9,420 fr.

Mise à prix : 125,000 ft.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° A Me Archanbault-Guyot, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 10.

ÉTUDE DE Me ROUBO JEUNE, AVOUÉ,
Rue Richelieu, 47 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Brodeurs, 6.

Mise à prix : 18,000 fr.

Adjudication préparatoire le samedi 8 août 1840.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1840.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47 (bis).

Et à Me Morel d'Arleux, notaire à Paris, place Beaudoyer, 6.

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE,
Avoué, rue du Sentier, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 19 août 1840, une heure de relevée, en cinq lots qui seront réunis,

D'un grand TERRAIN, à usage de chantier, avec maison d'habitation, sis à Paris, entre les rues St-Nicolas-d'Antin et St-Lazare, portant sur la première de ces rues les numéros, 54, 56 et 58, et sur la seconde les numéros 93 et 95, vis-à-vis la gare des chemins de fer.

Mises à prix :

1er lot. (2091 m. 90 c.) 95,000 fr.
2e lot. (1978 m. 70 c.) 72,500 fr.
3e lot. (1723 m. 70 c.) 60,000 fr.
4e lot. (1767 m. 80 c.) 62,000 fr.
5e lot. (588 m. ») 38,000 fr.

S'adresser à 1° Me Denormandie, avoué près le Tribunal civil de la Seine, poursuivant la vente, rue du Sentier, 14 ; 2° Me Gamard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; 3° Me Comartin, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 5 août 1840, à midi.

Consistant en armoire, argenterie, table, pendule, fauteuils, etc. Au comp.

Ventes immobilières.

Vente par licitation entre majeurs. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Boudin de Vesvres, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, heure de midi, des IMMEUBLES dont la désignation suit, et divisés en quatre lots : 1er lot, une maison, située à Paris, rue St-Martin, 165, avec dépendances, d'une superficie de 307 mètres 40 centimètres ; revenu annuel, 9,150 fr.; contribution, 687 fr. 06 c.; mise à prix : 115,000 fr. — 2e lot, une maison, située à Paris, rue du Grand Hurleur, 15, divisée en deux parties, d'une superficie de 222 mètres ; revenu annuel, 3,600 fr.; contribution, 366 fr. 45 c.; mise à prix : 35,000 fr. — 3e lot, une maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 14, avec cour, basse-cour, jardin, etc.; mise à prix : 12,000 fr. — 4e lot, et une autre maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 12, avec jardin, ayant sur la rue une façade de 19 mètres 70 centimètres ; mise à prix : 7,000 fr. — Cette licitation a eu lieu en conséquence d'un traité passé entre les parties, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Boudin de Vesvres et son collègue, le 25 juillet 1840, et aux termes duquel il a été convenu : 1° que les étrangers y seraient appelés ; 2° que l'adjudication serait prononcée par le fait même d'une seule enchère de 100 fr. sur chaque lot. — S'adresser sur les lieux pour visiter les maisons, et pour les conditions, à Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier des charges.

Le gérant de la *Savonnerie de la Petite-Villette* a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le 31 août prochain, au siége de la société, rue d'Allemagne, 110, à six heures et demie du soir, conformément à la décision prise en assemblée générale le 15 juin dernier. Pour être admis, il faut être porteur de dix actions libérées.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Grandidier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet 1840, enregistré,

1° M. Marie-Pascal-Pierre ESCUDIER ; 2° et M. Léon-Jean Baptiste-Louis ESCUDIER, tous deux seuls directeurs et propriétaires du journal *la France musicale*, qu'ils ont fondé depuis 1837, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6,

Ont dit et fait entre autres choses ce qui suit :

Il est créé une société commerciale entre MM. Escudier frères, directeurs-gérans du journal, et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront ultérieurement aux statuts de ladite société fondée pour l'exploitation du journal *la France musicale* en prenant des actions.

Cette société sera en nom collectif pour MM. Escudier frères, et en commandite pour les autres associés simples bailleurs de fonds.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du 1er août 1840.

Le siége de la société est fixé à Paris.

La raison sociale sera ESCUDIER frères ; chacun des gérans aura la signature sociale et pourra en user séparément l'un en l'absence de l'autre.

MM. Escudier frères apportent en société : 1° leur industrie, leur temps et leurs soins ; 2° la propriété du journal *la France musicale*, avec tous les abonnemens, engagemens d'artistes, traités avec les marchands de musique et tous les accessoires du journal.

L'apport de MM. Escudier mentionné sous le numéro 2 ci-dessus appartiendra en pleine propriété à la société pour la somme de 65,000 fr., valeur à laquelle il est ici estimé par eux, et il leur a été tenu compte de ladite somme de 65,00 fr. en actions au pair.

Le fonds social est fixé à 65,000 fr., divisé en soixante-cinq actions de 1,000 fr. chacune ; ces soixante-cinq actions sont attribuées a MM. Escudier frères, chacun par moitié, pour la valeur de leur apport en société ; les actions numerotées de un à soixante-cinq sont nominatives, extraites d'un registre à souche et signées par les gérans ; chaque action pourra être, a la demande du titulaire, divisée en deux coupons de 500 fr. chacun, lesquels seront pareillement nominatifs et extraits aussi d'un autre registre à souche ; l'action qui sera convertie en coupons d'action sera immédiatement annulée et mention en sera faite sur le registre à souche.

MM. Escudier frères géreront et administreront, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société sans exception, et ils donneront au journal la direction et l'impulsion qu'ils jugeront convenable.

Les gérans peuvent agir ensemble ou séparément, et, dans tous les cas, sont responsables des personnes auxquelles ils auraient délégué leurs pouvoirs de gestion.

Sur les soixante-cinq actions appartenant à MM. Escudier frères, les quinze premières, numérotées de un a quinze, representant un cautionnement de 15,000 fr., resteront affectées a la garantie de leur gestion

En cas de décès ou de démission de l'un des gérans, la gérance appartiendra de plein droit à l'autre gérant seul.

Il jouira seul des indemnité et traitement de 4,000 fr. stipulés audit acte et il aura droit aux mêmes avantages, et il sera soumis aux mêmes obligations que ceux stipulés pour les deux gérans conjointement.

Le gérant restant pourra pareillement se démettre de ses fonctions au profit d'un successeur de son choix, pourvu que ce successeur réunisse toutes les garanties de capacité et de moralité nécessaires et qu'il verse un cautionnement, soit en rentes sur l'Etat français ou en actions de la société, au capital nominal de 15,000 fr.

Les héritiers du gérant restant pourront aussi, dans le cas de son décès, user de la faculté de présenter un successeur qui devra réunir les mêmes avantages et jouira des mêmes droits que celui présenté par le gérant, mais ils devront le faire, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois dudit décès ; passé ce délai sans que ladite présentation ait été faite, la société sera dissoute.

Pour faire publier ledit acte, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait :

CABINET DE Me DELATTRE, AVOCAT,
Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 22 juillet 1840, enregistré, entre M. BROUILLET, marchand de rubans, demeurant à Paris, actuellement rue Vivienne, 12, d'une part,

Et M. Gaspard IMBERT, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 16, d'autre part.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties pour trois, six ou neuf années, ayant pour objet le commerce des rubans de soie, des dentelles et soieries en général, sous la raison de commerce BROUILLET et G. IMBERT, est et est demeurée dissoute d'un commun accord entre les susnommés à partir du 1er juin dernier.

Que les affaires de cette société, dont le siége était à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 16, étant entièrement liquidées, il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur ;

Que M. G. Imbert continue d'exploiter seul et pour son compte, dans l'ancien domicile social ; le commerce des rubans de soie, des dentelles et soieries en général.

Pour extrait,

DELATRE.

ÉTUDE DE Me LOCARD, AGRÉÉ,
Rue du Bouloi, 4, à Paris

D'une sentence arbitrale en date du 20 juillet 1840, enregistré, rendue par MM. Auger, Guiber et Girard, arbitres-juges,

Entre M. Louis Charles-Alphonse DUCLOS et la dame veuve DE CAIGNY, née Julie-Angélique Mouriaux, composant tous deux la maison de commerce connue sous la raison Alphonse DUCLOS et Ce, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 22, d'une part,

Et les sieurs Jean-Victor MACAIRE et Henri-Félix MACAIRE, négocians, demeurant à Paris, rue de la Tabletterie, 9, d'autre part.

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juillet 1840, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour ;

Il appert que la société formée entre les parties suivant acte sous seing privé, du 1er février dernier, enregistré et publié pour l'exploitation pendant huit années, sous la raison MACAIRE frères et Ce, d'une maison de commerce de confection et vente d'habillemens en gros, rue de la Tabletterie, 9, a été déclarée dissoute à compter dudit jour 20 juillet, et que MM. Duclos, Henri-Félix Macaire et Adam, avocat, rue de la Monnaie, 9, à Paris, sont nommés liquidateurs.

Pour extrait,

LOCARD.

Suivant acte reçu par Me Tresse, notaire à Paris, le 21 juillet 1840 ; il a été formé entre M. Nicolas KIEFFER, mécanicien à Paris, rue Poissonnière 34, et un simple commanditaire, une société en nom collectif à l'égard de M. Kieffer seul pour l'exploitation d'un mécanisme à l'usage des maitres tailleurs, inventé par ledit sieur, et pour lequel il a obtenu un brevet d'invention pour dix ans, le 17 avril 1838. La raison sociale est KIEFFER et Ce. M. Kieffer a seul la signature sociale mais il ne pourra souscrire aucuns billets ni engagemens dont le but serait d'engager la société, toutes les affaires devant se faire au comptant. Le siége a été fixé en sa demeure. Sa durée a celle du brevet a obtenir pour le plus long espace de temps et provisoirement à celui déjà obtenu L'apport du gérant se compose d'une machine presque achevée, de son industrie pour en construire d'autres et les vendre. L'apport du commanditaire, de 500 francs déjà versé et de deux sommes de 500 francs chaque à verser dans les cas prévues audit acte.

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 18 juillet 1840, par MM Marie et Ernest Martin, avocats à la Cour royale de Paris, ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en date du 20 dudit mois de juillet, aussi enregistrée ;

Il appert que la société en commandite par actions, connue sous la dénomination de Société de la savonnerie à vapeur de l'Ourcq, et sous la raison CHAUDRON, JUNOT et Ce, créée par acte reçu par Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, en date du 22 janvier 1838, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 18 juillet 1840, et que M. MAGNIEZ, demeurant à Paris, rue Montholon, 18, est nommé liquidateur de ladite société dissoute, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation.

BEAUVOIS.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait triple à Paris, le 24 juillet 1840, enregistré en ladite ville le même jour, fol. 39, case 1re, aux droits de 5 francs 50 cent.; il appert : 1° que la société en nom collectif contractée à Paris, le 10 mai 1839, par acte enregistré le 15 du même mois par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 cent., entre : 1° Claude SIMON, fabricant d'ustensiles de chasse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 113 ; 2° Hubert VITRY, fabricant des mêmes choses, demeurant aussi à Paris, rue du la Fidélité, 20 ; 3° et Joseph-Antoine DURAND, fabricant des mêmes choses, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 154, a été dissoute à compter dudit jour 24 juillet ; que M. Vitry en a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait conforme à Paris, le 25 juillet 1840.

Enregistré à Paris, le 25 juillet 1840, fol. 40 v., c. 7, reçu 1 fr. 10 cent., signé : le receveur.

Pour copie,

Signé : VITRY.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CARRUELLE, md de vins, rue du Contrat-Social, 6, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Evêque, 28, syndic provisoire (N° 1761 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur Ch. THIERRY en son nom personnel, de la société Ch. THIERRY et Ce, et du sieur JOFFRIAUD en son nom personnel, négociant, rue Tronchet, 27, le 8 août à 12 heures (N° 1673 du gr.);

Du sieur GUINOT, épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, le 11 août à 2 heures (N° 1749 du gr.);

Du sieur ROBIN, md de vins, sur le Port, 52, à Bercy, le 11 août à 2 heures (N° 1731 du gr.);

Du sieur GUERRY, directeur du théâtre du Belvéder, aux Deux-Moulins, y demeurant, rue de la Tripière, le 12 août à 12 heures (N° 1721 du gr.);

Des sieurs JACOB père, LEGAY fils et Ce, estaminet Belge, rue de Grenelle-St-Honoré, 19, et le sieur Jacob personnellement, le 12 août à 12 heures (N° 1756 du gr.);

Du sieur MAILLARD, charcutier à Sablonville, au Hameau d'Orléans, 69, le 12 août à 12 heures (N° 1736 du gr.);

Du sieur CARRUELLE, md de vins, rue du Contrat-Social, 6, le 12 août à 2 heures (N° 1761 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MISSONNIÉ, md de charbon de bois à Bercy, rue de Bercy, 36, le 11 août, à 2 heures (N° 1679 du gr.);

Du sieur GENET, entrep. de charpente, rue des Ecluses-St-Martin, 4, le 12 août, à 2 heures (N° 1666 du gr.);

Du sieur HALLÉ, couverturier, rue de l'Hôtel-Colbert, 17, le 12 août à 12 heures (N° 9134 du gr.);

Du sieur BUREAU, md de papiers, rue Saint-Martin, 10, le 12 août à 2 heures (N° 1659 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POTTIER, md de dentelles, rue Coquillère, 33, le 8 août à 10 heures (N° 1592 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FONTFREYDE, entrep. de peintures, rue du Grand-Hurleur, 17, le 10 août à 1 heure (N° 949 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CORDIER, carreleur à Vaugirard, rue du Maine, 14, entre les mains de M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 1584 du gr.);

Du sieur DELFAU, porteur d'eau à tonneau, faubourg St-Martin, 66, entre les mains de M. Breuillard, rue St-Antoine, 81, syndic de la faillite (N° 1669 du gr.);

Du sieur DECULANT, peintre en batimens aux Batignolles, rue St-Louis, 2 bis, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N° 1717 du gr.);

Des sieurs WILLIAMS, dit Israël, et BOUTET, négocians, boulevard Poissonnière, 6, entre les mains de MM. Dupuis, rue de Grammont, 10 ; Crouzet, rue Saint-Martin, 71, syndics de la faillite (N° 1585 du gr.);

Du sieur LAGONDEIX, entrepreneur, rue Boucherat, 9, entre les mains de M Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N° 1698 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 5 AOUT.

Neuf heures : Bance et Schroth, éditeurs mds d'estampes, clôture. — Foucque et Pistor (journal *le Monde*), idem.— Brise et Ce, fab. de papiers, id — Desvaux, fab. de chapeaux de paille, id. — Ménard, négociant, id. — Maillet-Gasteau, agent d'affaires, vérif. — Faure fils aîné, md de laines et teinturier, synd. — Lipmann, fab cartonnier, id. — Recy, anc. entrep. de bâtimens, conc. — Micol, teinturier, id.

Dix heures : Clairin, entrep. de charpente, reddition de comptes.

Dix heures et demie : Lamotte-Foucher, commissionnaire et négociant, clôt.

Onze heures : Lespinasse et femme, négocians, id. — Marie, anc. md de bois, vérif. — Moinel, charron, id. — Conteau, peintre en décors, conc.

Midi : Broquette-Gonin, manufacturier, clôt. — Deshayes et femme, boulangers, id. — Guerard, limonadier, id. — Copin, jardinier-fleuriste, id. — Marnas, tailleur, id, — Feuillet-Bourdaux, distillateur, synd. — Finelle, md de vins-traiteur, id.

Deux heures : Savoye, négociant, synd. — Dalencé, fab. de produits chimiques, conc. — Charuel, épicier, id. — Herpin-Guillois et Ce, négocians, délib. —Nalet, fab. de nouveautés, clôt. — Durand aîné, md de charbon de bois, id. — Bachelet, boulanger, vérif. — Ragaine, md de meubles tenant hôtel garni, id. — Fallet, menuisier, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 2 août.

M. Béry, rue de la Madeleine, 8. — Mme Dargusevies, rue Saint-Honoré, 335. — M. Lecordier, rue de Ménars, 5. — M. Schreiner, rue de Latour-d'Auvergne, 22. — Mlle Gevetot, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24. — Mme Ledroit, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Goube, rue Phélippeaux, 42. — Mme Noury, rue des Ecouffes, 18. — M. Sapin, rue des Juifs, 11. — M. Bignon, rue Vieille-du-Temple, 102. — M. Bessières, pair de France, rue Chanoinesse, 4. — M. Bacquet, rue Garancière, 7. — M. Noël, rue Notre-Dame-des-Champs, 43. — M. Jacotot, rue d'Enfer, 55. — Mme veuve Claye, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — Mme Morineau, rue des Carmes, 5. — Mme Bartly, rue de Chartres, 10.

BOURSE DU 4 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl.	ht. pl.	bas	dernier c.
5 0/0 comptant...	113 20	113	80 113	20	113 60
— Fin courant...	113 50	114	— 113	50	113 80
3 0/0 comptant...	81 20	81	60 81	20	81 50
— Fin courant...	81 15	81	80 81	15	81 55
R. de Nap. compt.	99 80	100	10 99	80	100 10
— Fin courant...	100 60	100	60 100	60	100 60

Act. de la Banq.	3275 —	Empr. romain.		102	—
Obl. de la Ville.	1235 —	Esp.	det. act.	25	—
Caisse Laffitte.	— —		— act.	—	—
— Dito.....	5195 —		— pass.	6	—
4 Canaux.....	1255 —	Belgiq.	3 0/0.	70	90
Caisse hypoth.	772 50		5 0/0.	101	—
Chemins de fer. St-Germain	630 —		Banq.	907	50
Vers., droite.	490 —	Emp. piémont.		1100	—
— gauche.	325 —	3 0/0 Portugal.		21	—
P. à la mer.	— —	Haïti.....		342	50
—à Orléans.	490 —	Lots (Autriche)		330	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août. 1840. F C Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,